

Loi (8931)

modifiant la loi de procédure civile (E 3 05) (*Médiation civile*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi de procédure civile, du 10 avril 1987, est modifiée comme suit :

Art. 56, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les transactions conciliatoires, opérées par les juges, de même que les conventions de médiation homologuées au sens de l'article 71F, sont rapportées au greffe de la juridiction dont ils font partie et minutées comme des jugements.

Art. 58, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le dépôt de l'assignation ou de la requête en homologation d'une convention de médiation, au greffe du Tribunal de première instance, constitue l'introduction de la demande et lie l'instance, sous réserve de l'article 64, alinéa 3.

Art. 69 Transactions (nouvelle teneur)

Les transactions conciliatoires opérées par le juge de paix, de même que les conventions de médiation homologuées au sens de l'article 71F, ont la même valeur que celles opérées par la Chambre de conciliation.

Titre III A Médiation civile (nouveau)

Chapitre I Dispositions générales (nouveau)

Art. 71A Médiateur civil (nouveau)

Dans toutes les causes qui, d'une manière générale, leur paraissent de nature à faire l'objet d'une médiation, la Chambre de conciliation du Tribunal de 1^{re} instance ou les tribunaux du canton en matière civile peuvent, en tout état de cause, proposer aux parties de résoudre à l'amiable leur litige grâce au concours d'un médiateur civil (ci-après : médiateur), soit un tiers qualifié, indépendant, neutre et impartial.

Art. 71B Compétences (nouveau)

¹ Le médiateur n'intervient pas dans la procédure civile.

² Le juge n'intervient pas dans le processus de médiation.

³ Le juge et le médiateur facilitent aux parties le passage de la procédure civile au processus de médiation, et inversement.

Art. 71C Information (nouveau)

¹ Le juge donne aux parties, en présence de leur éventuel conseil, les informations nécessaires sur la médiation et son coût. Il leur remet le tableau des médiateurs et des institutions de médiation.

² Il peut leur donner un délai de réflexion qui, dans la règle, n'excède pas trente jours.

³ Lorsque les parties le requièrent, faute d'avoir pu s'entendre sur une personne ou une institution de leur choix, le juge leur propose le nom d'un médiateur ou d'une institution de médiation.

Chapitre II Médiation et conciliation (nouveau)

Art. 71D Médiation avant la conciliation (nouveau)

Lorsque les parties ont négocié une convention de médiation, hors procédure civile, elles peuvent déposer directement devant le juge conciliateur compétent une requête en homologation. Cette requête contient l'identité des parties, un bref exposé des faits et la conclusion demandant l'homologation de la convention. Celle-ci est annexée à la requête, de même que, le cas échéant, les pièces utiles.

Art. 71E Médiation initiée en conciliation (nouveau)

¹ Dès leur engagement en médiation signé, les parties peuvent demander au juge à être convoquées à nouveau en conciliation dans un délai qui n'excède pas, dans la règle, trois mois.

² En cas d'échec de la médiation et à la demande de la partie la plus diligente, le juge convoque à nouveau les parties pour délivrer l'autorisation de citer.

Art. 71F Homologation en conciliation (nouveau)

¹ Après avoir vérifié que la convention de médiation qui lui est soumise par les parties n'est contraire ni à l'ordre public, ni au droit impératif, le juge conciliateur rédige un procès-verbal qui vaut homologation et qui contient les qualités des parties et le texte de la convention. Ce procès-verbal est muni de la signature des parties, voire de leur mandataire, du juge et du greffier.

² Si le médiateur qui est intervenu n'est pas inscrit au tableau des médiateurs, le juge conciliateur peut refuser d'homologuer la convention.

Chapitre III Médiation en cours de procédure (nouveau)

Art. 71G Médiation après introduction de la cause (nouveau)

¹ Dès qu'il est informé par les parties, le cas échéant par le médiateur, de la signature de leur engagement en médiation, le juge suspend l'instance.

² Le juge demeure toutefois compétent pour prendre les mesures requises par l'ordre public et le droit impératif, notamment dans le domaine de la protection des enfants mineurs.

³ A la demande de l'une ou des parties, l'instance est reprise en cas d'échec ou de succès de la médiation. Il est procédé conformément à l'article 116.

Art. 71H Issue de la médiation (nouveau)

¹ Lorsque les parties conviennent du retrait de l'action, la cause est rayée du rôle.

² Lorsque les parties requièrent l'homologation de leur convention, il est procédé conformément aux articles 71I et 71J.

Art. 71I Homologation (nouveau)

¹ Le juge homologue la convention des parties si celles-ci le requièrent. Sous réserve de l'ordre public et du droit impératif, il ne peut pas modifier le contenu de la convention intervenue.

² En cas d'accord complet, le juge l'homologue par un jugement.

³ En cas d'accord partiel, il reprend l'instance pour les chefs encore litigieux; il homologue la convention partielle.

Art. 71J Refus d'homologuer (nouveau)

¹ Si la convention est, en tout ou partie, contraire à l'ordre public ou au droit impératif, le juge donne par ordonnance la faculté aux parties de la modifier, en précisant les points susceptibles de ne pas être homologués et en leur impartissant à cet effet un délai qui, dans la règle, n'excède pas trente jours. Il informe en outre le médiateur d'un éventuel refus d'homologation.

² Si les parties ne donnent pas suite à son ordonnance ou si la nouvelle convention ne satisfait pas non plus aux conditions de l'alinéa 1, il remet la cause pour conclure et plaider et rend un jugement. Il procède ensuite conformément à l'article 116, alinéa 3.

³ Si le médiateur qui est intervenu n'est pas inscrit au tableau des médiateurs, le juge peut également refuser d'homologuer la convention. Il remet la cause pour conclure et plaider et rend un jugement. Il procède ensuite conformément à l'article 116, alinéa 3.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 4 (nouveau)

⁴ Les juges de paix homologuent les conventions de médiation qui relèvent de leur compétence et qui leur sont soumises par les parties conformément aux dispositions du Titre III A de la loi de procédure civile, du 10 avril 1987.

Titre IX Médiateurs (nouvelle teneur)

Chapitre I Médiateurs pénaux (nouveau, comprenant les art. 156 à 161)

Chapitre II Médiateurs civils (nouveau)

Art. 161A Médiateur civil (nouveau)

¹ Les tribunaux civils peuvent proposer aux parties de recourir à un médiateur civil (ci-après : médiateur) ou une institution de médiation afin qu'elles puissent – avec le concours de celui-ci – rechercher une solution librement négociée et élaborée par elles.

² Les médiateurs et institutions de médiation sont agréés par le Conseil d'Etat.

³ Pour être médiateur il faut :

- a) être âgé de trente ans au moins;
- b) être au bénéfice d'un diplôme universitaire ou d'une formation jugée adéquate;
- c) disposer d'une bonne expérience professionnelle;
- d) avoir une expérience ou des connaissances suffisantes dans le domaine concerné;
- e) disposer de qualifications et d'aptitudes particulières en matière de médiation;
- f) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire pour une infraction intentionnelle portant atteinte à la probité et à l'honneur.

⁴ Pour être inscrites au tableau, les institutions de médiation déposent :

- a) leurs statuts;
- b) leur règlement;
- c) leur règles de déontologie;
- d) la liste de leurs membres médiateurs qui doivent remplir en tout temps les conditions énoncées à l'alinéa 3.

Art. 161B Tableau (nouveau)

Pour les tribunaux civils, le Conseil d'Etat dresse et tient à jour un tableau des médiateurs et institutions de médiation faisant, le cas échéant, référence à leur qualification particulière ou à leur domaine de spécialité.

Art. 161C Serment (nouveau)

Avant d'entrer en fonction, le médiateur civil prête devant le Conseil d'Etat le serment suivant :

« Je jure ou je promets solennellement :
d'exercer la médiation dans le respect des lois, avec honneur, compétence et humanité,
de sauvegarder l'indépendance inhérente à la médiation,
de n'exercer aucune pression sur les personnes en litige afin d'obtenir leur adhésion à une entente qui ne serait pas librement négociée,
de veiller à ce que les personnes en litige concluent une entente libre et réfléchie,
de ne plus intervenir d'aucune manière dans la procédure une fois la médiation terminée,
de préserver le caractère secret de la médiation. »

Art. 161D Indépendance, neutralité et impartialité (nouveau)

¹ Le médiateur civil exerce ses fonctions en toute indépendance, neutralité et impartialité, sans exercer sur les personnes en litige une quelconque pression destinée à obtenir leur adhésion à une entente qui ne serait pas librement consentie.

² Il doit se récuser dès lors que l'une des causes prévues aux articles 84 à 91 est réalisée, à moins que toutes les parties, dûment informées, consentent expressément à ce que la médiation ait lieu.

Art. 161E Confidentialité (nouveau)

¹ Le médiateur civil est tenu de garder le secret sur les faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de la médiation et sur les opérations auxquelles il a procédé, participé ou assisté; cette obligation subsiste alors même qu'il n'exerce plus l'activité de médiateur.

² Quelle que soit l'issue de la médiation, aucune des parties ne peut se prévaloir, dans la suite du procès, de ce qui a été déclaré devant le médiateur civil.

Art. 161F Témoignage et dossier (nouveau)

¹ Le médiateur civil ne peut être entendu à quelque titre que ce soit sur les faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de la médiation ou sur les opérations auxquelles il a procédé, participé ou assisté.

² Les tribunaux ne sont pas autorisés à ordonner l'apport du dossier du médiateur civil.

Chapitre III Dispositions communes (nouveau)

Art. 161G Commission de préavis (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat instaure une commission composée de sept membres : un représentant du département chargé de la justice, deux magistrats ou anciens magistrats du pouvoir judiciaire désignés par la commission de gestion du pouvoir judiciaire et quatre autres membres médiateurs désignés par le Conseil d'Etat.

² La commission est nommée pour une période de quatre ans.

³ La commission est compétente pour donner un préavis au Conseil d'Etat sur :

- a) l'inscription, la mise à jour et la radiation des médiateurs et des institutions de médiation aux tableaux des médiateurs;
- b) la conformité des règles de déontologie des institutions à celles énoncées aux articles 158 à 160 et 161C à 161E;
- c) une éventuelle sanction disciplinaire.

⁴ Lors d'une demande d'inscription, la commission examine si le médiateur ou l'institution remplit les conditions énumérées aux articles 156 et 161A.

⁵ Si nécessaire, elle entend le médiateur ou un membre du comité de l'institution de médiation.

⁶ La récusation des membres de la commission est régie par les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, relatives à la récusation des membres des autorités administratives.

⁷ La commission s'organise elle-même, sous réserve des dispositions du règlement visé à l'article 161K.

Art. 161H Sanctions disciplinaires (nouveau)

¹ En cas de manquement aux dispositions du présent Titre ou aux règles de déontologie qui leur sont applicables, les médiateurs peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée par le Conseil d'Etat sur préavis de la commission.

² Selon la gravité du cas, les sanctions applicables sont les suivantes :

- a) l'avertissement;
- b) le blâme;
- c) l'amende jusqu'à 10 000 F;
- d) la radiation provisoire pour un an au plus;
- e) la radiation définitive.

³ Demeurent réservées les sanctions encourues en cas d'infractions prévues par l'article 37, alinéa 1, chiffre 54 de la loi pénale genevoise, du 20 septembre 1941.

Art. 161I Radiation (nouveau)

Outre les radiations disciplinaires prévues par l'article 161H, alinéa 2, lettres d) ou e), sont également radiés du tableau les médiateurs et les institutions de médiation qui ne remplissent plus les conditions requises par les articles 156, 158 à 160, 161A et 161C à 161E.

Art. 161J Prescription (nouveau)

La prescription de la poursuite disciplinaire et celle de la sanction est de cinq ans.

Art. 161K Règlement d'exécution (nouveau)

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution du présent Titre.

* * *

² La loi instituant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, du 4 décembre 1977 (E 3 15), est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 3 (nouveau)

³ En matière de médiation, les dispositions du Titre III A de la loi de procédure civile, du 10 avril 1987, sont applicables.

* * *

³ La loi sur la juridiction des prud'hommes (juridiction du travail), du 25 février 1999 (E 3 10), est modifiée comme suit :

Art. 11, al. 2 (nouveau)

² En matière de médiation, les dispositions du Titre III A de la loi de procédure civile, du 10 avril 1987, sont applicables.

* * *

⁴ La loi pénale genevoise, du 20 septembre 1941 (E 4 05), est modifiée comme suit:

Art. 37, al. 1, ch. 54 (nouveau)

¹ Sont passibles des arrêts et de l'amende ou de l'une de ces peines seulement :

54° le médiateur civil, au sens des articles 160 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, qui aura révélé un secret en violation de l'article 161E, alinéa 1, de cette loi;

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.